

CONVENTION DE PARTENARIAT CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX– ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Entre

L'École nationale de la magistrature, située au 10 Rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux Cedex,
Établissement public national à caractère administratif, créée par ordonnance n°58-1270 du 22 décembre
1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Ci-après dénommée « ENM »,

Représentée par Madame Nathalie RORET, directrice

Et

Le Conseil national des barreaux, situé au 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris,
Établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par la loi n°90-1259 du 31 décembre
1990 chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics,

Ci-après dénommé « CNB »,

Représenté par Madame Julie COUTURIER, présidente

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat a été régularisée le 31 mai 2021 entre l'ENM d'une part, et le CNB d'autre part, en vue d'actions communes sur la formation entre magistrats et avocats.

Ce contrat étant arrivé à échéance au terme d'un délai de 3 ans, les parties ont décidé de reconduire cette relation dans les conditions du présent contrat.

L'École nationale de la magistrature et le Conseil national des barreaux souhaitent poursuivre et renforcer le partenariat initié le 13 janvier 2011 au bénéfice de la formation des magistrats et des avocats.

Ils entendent ainsi favoriser un dialogue commun et la compréhension mutuelle entre deux professions, qui partagent une culture juridique commune, en multipliant les temps et les occasions de formation commune et de rencontre.



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Cette convention a notamment pour objectif de permettre le développement des échanges interprofessionnels entre avocats et magistrats dans le cadre de leur formation professionnelle, y compris en mettant en place conjointement des formations s'adressant simultanément aux deux publics cibles sur des sujets d'intérêt commun, centrés sur les pratiques professionnelles et identifiés conjointement.

Elle a ainsi pour objet :

1. D'ouvrir des actions de formation continue organisées par l'ENM Paris aux avocats inscrits à un barreau français et, réciproquement, d'ouvrir des actions de formation continue organisées par le CNB aux magistrats. Les conditions financières sont précisées en annexe de la présente convention.
2. De développer des actions de formation communes entre l'ENM et le CNB, lesquelles formations auront pour objectif, notamment, de développer les échanges croisés entre magistrats et avocats sur leurs pratiques professionnelles.
3. D'initier des rapprochements et des partenariats locaux entre les points de contact pour la profession d'avocat, identifiés au sein des CRFPA, et ceux de l'ENM, afin de développer une offre de formation régionale commune sur l'ensemble du territoire.
4. De mettre en place des actions de formation aux fins de promouvoir une éthique commune.
5. D'initier la conception et l'organisation de modules communs de formation entre élèves avocats et élèves magistrats, particulièrement en déontologie.
6. D'envisager des actions et initiatives communes afin de promouvoir ce modèle de coopération à l'international.

Article 2 – Engagements

L'Ecole nationale de la magistrature s'engage à ouvrir une partie de son catalogue annuel de formation continue aux avocats inscrits à un barreau français.

Le Conseil national des barreaux s'engage à ouvrir une partie de son catalogue annuel de formation continue aux magistrats.

Chacun s'engage à promouvoir et diffuser l'information aux publics concernés.

2.1. Transmission et diffusion de l'information

L'ENM et le CNB mettront à la disposition l'un de l'autre les moyens permettant d'accéder à l'offre de formation en ligne afin de se renseigner sur les actions de formation ouvertes à leur public et au nombre de places qui leur sont réservées.

A cet effet, le CNB diffusera dans le cadre de sa newsletter à l'attention des avocats, l'information de sessions ENM ouvertes aux avocats et les modalités de leurs inscriptions à ces sessions.

L'ENM s'engage à communiquer au CNB ces informations dans le délai le plus court afin de permettre au CNB de formaliser sa newsletter dans les temps.

L'ENM, comme le CNB, se réservent le droit de supprimer ou de modifier en cours d'année certaines sessions initialement prévues.

Par ailleurs, en cours d'année, de nouvelles actions de formation non prévues au catalogue pourront être mises en œuvre. Dans l'une ou l'autre de ces situations, l'ENM en avisera le CNB et réciproquement.

Également, l'ENM et le CNB se chargeront d'informer leur public, par tous moyens à leur convenance et notamment par leur site internet, de l'existence des formations de leur partenaire. L'ENM mettra ainsi sur son site Internet accessible aux avocats le catalogue des formations (offres de formation en ligne : OFL) qui leur seront ouvertes ainsi que les informations utiles (contenu, coût et modalités).

Il en est de même pour le CNB.

2.2. Accès à la documentation pédagogique

L'ENM mettra à disposition des avocats inscrits à une session, par tous moyens à sa convenance, la documentation et les supports liés à cette session.

Réciproquement, le CNB mettra à disposition des magistrats inscrits à une session, par tous moyens à sa convenance, la documentation et les supports liés à cette session.

Pour les actions de formation co-construites, chaque partie a accès à l'ensemble de la documentation et des supports mis en place pour ces actions. Chacun reste responsable envers son public de la mise à disposition de cette documentation et ces supports.

2.3. Modalités d'inscription

Les avocats et les magistrats s'inscriront selon les modalités indiquées par chacun des partenaires.

- Frais d'inscription

Pour le public extérieur à l'ENM, le coût par jour de formation est indiqué en annexe. Chaque avocat qui souhaite s'inscrire dans l'une des formations proposées en acquittera préalablement le prix tel que défini par le conseil d'administration de l'ENM. Ce paiement se fait nécessairement en ligne, via le site de l'ENM (Offre de Formation en Ligne). Les formations de l'ENM sont, à ce jour, éligibles à une prise en charge du FIF PL pour les avocats indépendants et de l'OPCO-EP pour les avocats salariés.

Le CNB réservera 5 places gratuites pour les magistrats souhaitant s'inscrire dans l'une des formations qu'il organise tout au long de l'année civile. Au-delà de ce nombre, l'ENM s'acquittera du prix indiqué pour la formation ciblée et le nombre de magistrats concernés.

- Annulation et désistement

Si l'ENM est dans l'impossibilité d'assurer une formation, elle en avisera le CNB dans les meilleurs délais, et réciproquement.

Si les inscriptions à la formation ont déjà commencé, l'ENM avisera directement les avocats inscrits, et réciproquement le CNB avisera directement les magistrats concernés (hors formations co-construites).

Aucune pénalité ne pourra être réclamée en cas d'annulation de l'action de formation quelle qu'en soit la cause. L'ENM informera et remboursera les avocats concernés le cas échéant, de même le CNB informera et remboursera l'ENM pour les magistrats concernés le cas échéant.

Lorsqu'un avocat ne participe pas à la formation sur laquelle il est inscrit, la totalité des frais d'inscription resteront acquis à l'ENM à moins qu'un désistement n'ait été reçu par l'ENM au plus tard 48 heures avant le début de la formation, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Lorsqu'un magistrat ne participe pas à la formation sur laquelle il est inscrit, les frais d'inscription sont facturés à l'ENM à moins que le CNB n'ait été informé du désistement au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la session.

2.4. Attestation de présence

Pour chaque action de formation, l'ENM et le CNB établiront chacun des listes de présence avec émargement pour les magistrats et avocats concernés. L'ENM éditera les attestations de formation pour les avocats qui ont suivi ses formations, de même qu'elle continuera de le faire pour les magistrats qui suivent une formation dite partenaire telle qu'une formation délivrée par le CNB, sur base des listes d'émargement fournies par le CNB.

Pour les formations communes, l'ENM se chargera d'éditer les attestations pour les magistrats participants, et le CNB fera de même pour les avocats.

Article 3 – Évaluation annuelle

Chaque année, courant mars, l'ENM et le CNB réaliseront un bilan du suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce bilan sera établi sur la base des formations de l'année n-1.

Il sera effectué par un comité pédagogique, lequel réunira, côté ENM, un ou plusieurs représentants de la direction, dont le ou la sous-directrice à la formation continue, ainsi qu'un chargé de formation (CDF AVOCAT) au sein de la sous-direction de la formation continue, et côté CNB, un ou plusieurs élus de la commission de la formation professionnelle du CNB, dont son ou sa président(e), un membre de la direction du CNB et un membre du Pôle Formation du CNB.

Le bilan portera notamment sur les modalités de diffusion de l'information relative aux offres de formation, sur les échanges de publics, et sur l'évaluation de l'offre de formation. Ce bilan permettra également de déterminer les thèmes pouvant donner lieu à des actions de formation communes « co-construites » susceptibles d'être ouvertes de façon simultanée aux magistrats et avocats pour l'année n+1. Cette « co-construction » devra cibler au mieux les sujets, et n'a pas vocation, par exemple, à aborder les aspects techniques purement métier.

Les partenaires mettront tout en œuvre afin de remonter les informations utiles des échelons locaux pour évaluer la mise en œuvre du volet territorial de la convention.

Article 4 – Publicité

L'ENM et le CNB peuvent faire état de leur partenariat sur leurs supports de communication avec l'utilisation de leur logo respectif. Les parties établissent des liens vers leurs sites internet respectifs et y mettront les informations relatives à leur collaboration.

Article 5 – Durée, modification et résiliation

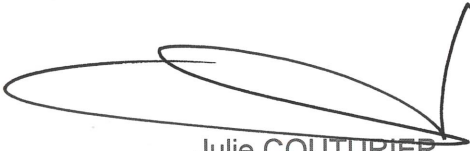
La présente convention prendra effet à la date de sa signature et pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision donnera lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Signée à Paris, le 13 juin 2025

En deux exemplaires originaux, les deux faisant également foi.

La présidente du Conseil national des barreaux


Julie COUTURIER

La directrice de l'École nationale de la magistrature


Nathalie RORET

ANNEXE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT CNB-ENM

Article 1 – Détail du tarif des journées de formation délivrées par l'ENM

La tarification de l'ENM pour les publics extérieurs est fixée périodiquement par délibération du Conseil d'Administration. Lors de sa séance 26 mars 2012, le conseil a fixé le tarif dégressif suivant :

- 200 euros : 1 journée
- 300 euros : 2 journées consécutives
- 400 euros : 3 journées consécutives
- 500 euros : 4 journées consécutives
- 600 euros : 5 journées consécutives

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision par le Conseil d'Administration de l'ENM.

Article 2 – Modalités d'inscription aux journées de formation

Les avocats feront directement leur demande d'inscription sur le site internet de l'ENM. A l'appui de leur demande, ils fourniront copie de leur carte professionnelle. Le paiement des droits d'inscription s'effectuera en ligne par carte bancaire. L'inscription se fait dans la limite des places disponibles.

Les magistrats feront leur demande d'inscription sur le site internet de l'ENM, via l'offre de formation en ligne (OFL). Afin de pouvoir proposer ses formations aux magistrats, le CNB adressera par courriel à la sous-direction de la formation continue les sessions de formation concernées afin que celles-ci soient intégrées dans l'OFL.

Article 3 – Modalités d'accueil et frais des formations co-construites

Pour les formations « co-construites », l'ENM et le CNB mettent tous deux à disposition leurs salles pouvant accueillir les deux publics-cibles. Chaque public-cible est convoqué par son organisme de rattachement.

Sauf autre convention, et sauf frais liés aux participants, l'ensemble des frais dont les frais liés aux intervenants (rémunération et frais éventuels de déplacement et d'hébergement), les frais éventuels de location de salle ou de matériel, et tous autres frais liés au déroulé de la formation sont supportés conjointement et à part égales par les deux parties. Si l'une des parties fait l'avance totale de l'ensemble des frais, elle établira une refacturation de la moitié du montant global à l'autre partie.

Paraphes

Présidence du CNB



Direction de l'ENM

